

Arrêt

n° 134 455 du 2 décembre 2014
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. BLOT, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparet pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou. De confession catholique, vous faites partie de l'association de la jeunesse de votre église.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous habitez avec votre famille - parents, compagne et votre fille - à Kindia. Vous n'avez jamais été à l'école mais vous appreniez la mécanique. En mars 2013, vous avez participé au tournoi de football organisé par le chef de la jeunesse de votre village et la paroisse pour les jeunes chrétiens. Des jeunes musulmans sont venus regarder le match et vous en avez recroisé deux d'entre eux lors d'une sortie en

discothèque. Vous avez fait plus ample connaissance et ces derniers vous ont fait part de leur intérêt pour la religion catholique. Ils vous ont demandé pour participer à la messe du lendemain, mais ils se sont rétractés au moment venu par crainte d'être vus et que cela revienne aux oreilles de leurs parents. Le lendemain, vous les avez revus et dans la discussion vous avez expliqué que vous vous apprêtiez à effectuer le pèlerinage annuel à Boffa. Ces derniers vous ont demandé pour participer et vous ont remis la somme nécessaire. C'est ainsi que le 28 avril 2013, vous êtes partis ensemble à Boffa. Vous êtes rentrés du pèlerinage le 5 mai 2013 et le lendemain matin, les familles de vos deux compagnons ont débarqué à votre domicile en vous menaçant et vous insultant car vous les auriez convertis. Votre mère a décidé d'appeler la police, qui a dispersé tout le monde et qui vous a emmené au poste. Vous êtes resté emprisonné jusque mi-septembre au Commissariat central situé entre Karawansé et Yémollé, après quoi vous vous êtes échappé avec la complicité d'un gardien que votre tante a contacté. Cette dernière vous a accueilli à votre sortie de prison et vous a emmené chez l'une de ses connaissances chez qui vous êtes resté caché pendant trois jours, jusqu'à votre départ du pays.

Vous avez fui la Guinée le 21 septembre 2013, à bord d'un avion et muni de documents d'emprunt pour arriver en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes le 23 septembre 2013.

Vous craignez les familles des deux jeunes qui vous ont accompagné à Boffa ainsi que les autorités et les habitants du quartier.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons que le Commissariat général ne remet actuellement pas en cause votre religion catholique (pp. 4 et 5 du rapport d'audition du 21 janvier 2014) ni votre participation au pèlerinage de Boffa (pp. 7 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Par contre, il n'est pas convaincu par les problèmes que vous invoquez.

Il ressort tout d'abord des informations objectives (SRB, Guinée, « Religions », juin 2012) que la Guinée est un état laïc dans lequel la liberté religieuse est inscrite dans la constitution. La Guinée se caractérise par sa tolérance religieuse, les différentes communautés religieuses y coexistent de façon pacifique. Il n'y a pas d'intégrisme en Guinée. En outre, la Guinée a la particularité de s'être dotée d'une institution gouvernementale qui est chargée d'administrer les affaires religieuses, de représenter les différents cultes et de réguler les relations interreligieuses. Les responsables religieux musulmans et chrétiens sont régulièrement sollicités par le gouvernement et ils participent activement au processus politique. Les cas de conversion sont très rares. Dans certaines parties du pays, une forte pression culturelle, sociale ou économique décourage la conversion de l'islam vers une autre religion. La conversion peut mener à des problèmes, voire à l'exclusion par la famille ou la communauté. Mais en aucun cas, les personnes qui se convertissent ne rencontrent de problèmes avec les autorités (SRB, Guinée, « Religions », juin 2012).

En plus de ces informations, relevons que le pèlerinage de Boffa est un événement annuel bien connu qui reçoit l'appui de nombreux officiels. En 2012, la construction d'un sanctuaire a par exemple été lancée par le président lui-même (SRB, Guinée, « Religions », juin 2012).

Ajoutons aussi qu'en Guinée, les chrétiens n'ont pas à se cacher. La pratique de la religion se fait dans la tolérance et le respect mutuel et il existe une grande entente et de très bonnes relations entre les différentes communautés religieuses (SRB, Guinée, « Religions », juin 2012).

Il existe donc un contexte de tolérance religieuse en Guinée.

Soulignons que vous confirmez vous-même les informations objectives mentionnées ci-dessus. Vous dites que vous n'avez pas de problème dans votre religion, que les religions sont respectées et que les gens en Guinée se convertissent dans l'autre religion (p. 28 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Vous avez également déclaré que les autorités encadrent le pèlerinage et maintiennent la sécurité des

pèlerins (p. 10 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Enfin, vous avez dit que les autorités financent des constructions catholiques ; vous citez la grande église de Boffa à titre d'exemple (p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Vous ne signalez donc aucun incident survenu dans le cadre de ce pèlerinage. Vous signalez même que le fait d'être parti avec les deux jeunes n'aurait pas dû vous causer de problème (p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2014).

Dès lors, le Commissariat général ne peut pas être convaincu que vous ayez été détenu durant quatre mois dans un tel contexte religieux pour les raisons que vous invoquez.

Outre les informations objectives déjà relevées, constatons qu'il n'y a pas eu de conversion. La conversion nécessite, selon vos propres propos, un long cheminement (pp. 5 et 6 du rapport d'audition du 21 janvier 2014) et ces jeunes n'ont pas été baptisés (p. 6 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Quand bien même les familles de ces jeunes penseraient le contraire (p. 11 du rapport du 21 janvier 2014), cela ne justifie pas un enfermement, vu le contexte décrit ci-avant.

Par ailleurs, vu le contexte religieux qui prévaut en Guinée, il n'est pas crédible que le simple fait que ces jeunes vous ait accompagné à un pèlerinage respecté de tous en Guinée (p. 6 du rapport d'audition du 21 janvier 2014) vous occasionne la détention que vous invoquez. D'ailleurs, vous dites vous-même que le simple fait d'être parti avec ces jeunes au pèlerinage n'aurait pas dû vous causer de problème (p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2014) mais que cela a été problématique pour vous parce qu'il y a eu une connivence entre les familles musulmanes de ces jeunes et les autorités, également de religion musulmane (p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Vous précisez avoir été enfermé car les familles ont réussi à convaincre les policiers que vous avez prononcé des propos blasphématoires (p. 11 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Quand bien même vous auriez tenu des propos blasphématoires, il n'est pas crédible que les policiers qui viennent, à la base, vous sauver des réactions virulentes des habitants du quartier décident finalement de vous enfermer (p. 8 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Etant donné le contexte religieux qui prévaut en Guinée, l'acharnement dont vous dites avoir fait l'objet n'est pas crédible.

De plus, vous n'avez pas su donner d'information convaincante sur les deux jeunes. En effet, si vous connaissez leurs noms, leur religion et que vous savez qu'ils vivent dans le même quartier que vous, vous n'avez su donner aucune autre information (p. 12 du rapport d'audition du 21 janvier 2014). Vous dites même ceci : « Si je me mets à raconter des choses sur eux ici aujourd'hui ce serait pur mensonge ». Or, rappelons que vous déclarez avoir participé au pèlerinage avec eux et que ce pèlerinage a duré sept jours. Vous êtes donc censé les connaître un minimum et être capable de parler d'eux. Il n'est pas crédible que vous ne sachiez rien raconter à leur sujet.

En outre, le récit de votre détention de quatre mois ne permet pas de considérer qu'elle est établie.

En effet, invité à raconter votre détention en détails et à fournir au Commissariat général tous les souvenirs de ce que vous avez vécu durant quatre mois, la manière dont s'est passée votre vie, vos relations avec les autres et le déroulement de vos journées, vous avez expliqué ceci : vous avez été conduit en cellule, il y avait d'autres détenus à l'intérieur qui vous ont demandé de l'argent en arrivant (p. 22 du rapport d'audition du 24 octobre 2013), ces détenus trouvaient que les chrétiens sont des personnes généreuses, vous n'avez reçu aucune visite et vous mangiez grâce à vos codétenus (p. 23 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Invité à raconter ce qui s'est passé par après, au-delà de votre premier jour et de votre arrivée, vous avez dit ceci : « On ne sortait pas sauf pour jeter les excréments et on était sept – vous citez les prénoms de vos codétenus – » (p. 23 du rapport d'audition du 24 octobre 2013), sans rien ajouter d'autre. Invité à continuer à expliquer ce que vous avez vécu durant quatre mois, vous avez répondu que vous avez terminée ; vous avez tout dit (p. 23 du rapport d'audition du 24 octobre 2013).

Par la suite, le Commissariat général a essayé d'obtenir plus de précisions en vous posant des questions ciblées. Ainsi, sur vos codétenus, vous avez dit qu'ils étaient aussi jeunes que vous et qu'[O.] vous encourageait souvent (p. 24 du rapport d'audition du 24 octobre 2013), sans rien ajouter d'autre. Sur la nourriture, vous avez dit que vos codétenus recevaient de la nourriture de leur famille et qu'ils la partageaient (p. 24 du rapport d'audition du 24 octobre 2014).

Ensuite, le Commissariat général vous a demandé de parler plus amplement de vos codétenus mais vous avez juste dit que [C.] était comme un chef (p. 24 du rapport d'audition du 24 octobre 2014), sans rien ajouter de plus. Pour le nettoyage, vous avez seulement dit que ça se faisait avec un balai (p. 25 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Sur les va et viens durant quatre mois des personnes

incarcérées, vous avez seulement su dire que vous avez essayé de fuir au moment où [T.] et [I.] ont été mis en cellule, sans pouvoir parler d'autres choses (p. 25 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Sur le déroulement de vos journées, vous avez uniquement dit que vous ne faisiez rien, vous bavardiez le matin et vous vous couchiez le soir (p. 26 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Invité à en dire d'avantage, vous n'avez rien su ajouter d'autre ; c'est tout ce qu'il s'est passé durant quatre mois (p. 26 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Ensuite, sur les conversations que vous avez eues, vous avez juste su dire que vous parliez avec [O.] qui avait agressé un jeune et qui avait une petite amie (p. 26 du rapport d'audition du 24 octobre 2014). Invité à en dire plus sur vos conversations, vous n'avez rien su raconter d'autre (p. 26 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Invité à raconter des souvenirs précis de votre détention, vous avez seulement dit que vous avez souffert du froid et que vous étiez couché par terre (p. 26 du rapport d'audition du 24 octobre 2014). Invité à en dire davantage, vous avez seulement su ajouter que vos codétenus écrivaient sur les murs (p. 27 du rapport d'audition du 24 octobre 2013). Pour terminer, sur vos nuits, vous avez uniquement dit que vous allumiez une bougie et que vous ne dormiez pas à cause des moustiques (p. 27 du rapport d'audition du 24 octobre 2013).

Lors de la deuxième audition, vous avez uniquement résumé vos dires : vous dormiez durant la journée, la nuit vous ne dormiez pas à cause des moustiques et du froid, vous étiez en petite tenue, un bidon se trouvait au fond de votre cellule pour les besoins, il y avait des cellules qui étaient vides, [O.] écrivait sur les murs et vous encourageait, vous étiez enfermé avec sept autres codétenus dont vous savez citer les noms, et enfin, vous avez eu mal au pied lorsque vous avez été blessé (pp. 9 et 10 du rapport d'audition du 21 janvier 2014).

Tout cela n'est guère de nature à convaincre le Commissariat général d'une détention de quatre mois. En effet, alors que vous vous êtes montré très spontané et bavard durant vos deux auditions, force est de constater que vous n'êtes pas du tout volubile au sujet de votre détention. Le peu d'élément que vous avez fourni a été obtenu à force de vous poser de très nombreuses questions fermées. Malgré cela, vos propos au sujet de votre détention sont demeurés particulièrement généraux. Dès lors, au vu de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas votre détention établie.

En plus de cela, rappelons que le Commissariat général remet en cause la raison même pour laquelle vous auriez été détenu.

Dès lors, au vu du contexte de tolérance religieuse qui prévaut en Guinée et de vos propos non convaincants relevés ci-dessus, le Commissariat général ne peut pas être convaincu que vous avez été détenu durant quatre mois dans un tel contexte pour les raisons que vous invoquez. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des raisons de votre départ de Guinée.

Vous avez remis trois photos sur lesquelles vous apparaissez au pèlerinage et en compagnie de votre famille (Inventaire Documents 1 à 3). Ces photos attestent de votre participation au pèlerinage, élément non remis en cause, mais ne prouvent pas les problèmes que vous invoquez.

Vous avez fourni une attestation médicale établie par un médecin belge dans laquelle ce dernier constate l'existence d'une plaie plantaire au pied gauche un tiers antérieur remontant vers la face interne du pied. Il atteste aussi que vos deux incisives supérieures centrales sont cassées. Le médecin vous a aussi prescrit un examen complémentaire d'imagerie médicale (Inventaire Document 4 et 5). Rien ne permet d'établir un lien entre ces constats médicaux et les faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

*Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. **Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors.** Les résultats complets sont désormais définitifs.*

L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. **Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé.** Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *farde Information des pays*, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", octobre 2013).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2 à 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration « notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative », du principe du bénéfice du doute. Elle invoque également l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs, l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête une série de nouveaux documents, à savoir ; selon la partie requérante les « cinq pages manuscrites du conseil du requérant » lors de l'audition du 24 octobre 2013 ; trois photographies; le certificat médical du 27 janvier 2014 ; le formulaire de demande d'examen complémentaire en imagerie du 27 janvier 2014 ; une attestation du psychologue du 10 novembre 2014 accompagnée d'une traduction en français ; un article intitulé « Virus Ebola : le bilan dépasse 1500 morts » du 28 août 2014 publié sur le site www.lemonde.fr.

Les notes prises par le conseil du requérant lors de l'audition du 24 octobre 2013, le certificat médical du 27 janvier 2014, le formulaire de demande d'examen complémentaire en imagerie du 27 janvier 2014, l'attestation du psychologue du 10 novembre 2014 ainsi que sa traduction en français, figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 La partie défenderesse joint à sa note d'observations deux documents, à savoir : un arrêt de la CJUE, Conclusions du 17 juillet 2014 de l'Avocat général dans l'affaire C-542/13 (Mohamed M'Bodj c/ Conseil des Ministres) ; COI Focus, Guinée – Situation sécuritaire « Addendum » du 15 juillet 2014.

4.3 Le Conseil constate que les autres pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une demande d'asile le 23 septembre 2013, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 2014 et qui s'est clôturée par un arrêt n°126 555 du 1^{er} juillet 2014 du Conseil annulant ladite décision.

5.2 Suite à cet arrêt, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'a pas procédé à une nouvelle audition du requérant et a, le 31 juillet 2014, pris une seconde décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'encontre du requérant. Il s'agit de l'acte attaqué.

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et se contente d'exposer qu'il y a une épidémie de fièvre Ebola qui sévit actuellement dans son pays et qu'il ressort des informations en sa disposition que l'épicentre de cette épidémie se trouve en Guinée et considère dès lors que cette situation sanitaire s'oppose au retour du requérant dans son pays d'origine (requête, pages 9 et 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations et de bien-fondé de ses craintes. Elle considère que l'appartenance du requérant à la religion catholique et sa participation au pèlerinage de Boffa ne peuvent être remise en cause mais elle estime toutefois qu'aucun crédit ne saurait être accordé aux problèmes évoqués étant donné l'absence de crédibilité de ses déclarations à ce sujet. Elle considère en outre qu'il ressort des informations en sa possession qu'il existe en Guinée un contexte de tolérance religieuse rendant invraisemblable la détention de quatre mois qu'il allègue. Elle relève que les jeunes ayant accompagnés le requérant n'ont pas été convertis à la religion catholique et que ses déclarations sur sa détention manquent de conviction. Elle considère que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de l'acte attaqué. Quant à la situation sanitaire en Guinée caractérisé par l'épidémie d'Ebola, la partie défenderesse estime que cette situation ne relève pas des critères d'application de l'article 1A de la Convention de Genève et considère en outre qu'il n'existe pas actuellement en Guinée une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

6.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile ainsi que du bien-fondé de ses craintes.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs portant tant sur le contexte de tolérance religieuse prévalant en Guinée ainsi que sur l'invraisemblance des déclarations du requérant quant l'acharnement dont il allègue avoir été victime au motif que deux jeunes musulmans l'aient accompagné dans un pèlerinage catholique dans la ville de Boffa, sont établis et pertinents.

Il en va de même des motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence d'informations convaincantes du requérant à propos des deux jeunes l'ayant accompagné à Boffa.

Le Conseil estime que les motifs relatifs aux déclarations inconsistantes du requérant à propos de sa détention de quatre mois, sont établis et pertinents.

En outre, il estime que les motifs relatifs au fait que l'épidémie d'Ebola qui sévit actuellement en Guinée, ne relève pas des critères d'application de l'article 1A de la Convention de Genève, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité et au bien-fondé des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir l'acharnement dont il soutient avoir été victime au motif que deux jeunes musulmans l'auraient accompagné dans un pèlerinage catholique dans la ville de Boffa. Le Conseil se rallie également à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la partie requérante pour appuyer sa demande.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi encore, concernant le contexte de tolérance religieuse prévalant en Guinée, la partie requérante soutient que la situation dans ce pays majoritairement musulman n'est pas aussi exempte de critiques que le laisse suggérer la partie défenderesse ; que les informations du Département d'Etat américain font état du fait que les conversions peuvent conduire au rejet ou à la persécution par les familles et les communautés concernées et qu'en outre il existe des discriminations du fait de l'appartenance ou la pratique religieuse et que dans certaines régions du pays la pression familiale, communautaire peut décourager des conversions de l'islam vers une autre religion. Elle soutient en outre que l'un des problèmes les plus graves en matière de protection des droits fondamentaux est l'arrestation et la détention arbitraire ; qu'à la lumière de ces rapports la partie défenderesse ne peut prétendre qu'il ne serait pas crédible que le requérant ait été détenu pendant quatre mois pour les faits invoqués (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, le Conseil relève à l'instar de la partie défenderesse que les deux jeunes ne se sont pas convertis au christianisme. En outre, il considère qu'aucunes des considérations avancées par la partie requérante n'occultent le constat fait que l'acharnement des autorités guinéennes à l'encontre du requérant est invraisemblable, d'autant plus pour une tentative non avérée de conversion. Par ailleurs, le Conseil estime que les informations sur les arrestations et détentions arbitraires en Guinée, reproduites dans la requête, sont assez générales et ne concernent pas le cas du requérant étant donné qu'elles visent le cas des personnes détenues pour participation à des manifestations publiques ; ce qui n'est manifestement pas son cas. En tout état de cause, le Conseil estime que ces informations, de nature générale par ailleurs, sont insuffisantes pour attester la réalité des déclarations du requérant à propos de sa détention de quatre mois ; les propos de ce derniers manquant de consistance pour attester de la réalité de choses vécues.

6.5.5 Ainsi encore, s'agissant des reproches adressés au requérant quant à son manque de précision, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne peut raisonnablement soutenir que le requérant n'aurait pas suffisamment été précis ; qu'il convient de préciser qu'il n'avait jamais été scolarisé ; qu'en outre durant les huit heures qu'il a été auditionné le requérant a été constant et qu'aucune contradiction dans ces propos n'a été trouvée ; que le requérant a pris le soin d'apporter spontanément tous les précisions possibles pour étayer ses propos ; qu'il est inexact de reprocher au requérant de ne pas avoir su donner aucune autre information sur les deux jeunes. Elle soutient en ce qui concerne sa détention, que contrairement à ce qui est soutenu par la partie défenderesse la plupart

des questions qui lui ont été posées étaient des questions ouvertes et qu'en tout état de cause le requérant avait apporté de nombreux détails sur divers éléments de son récit (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il ne peut se satisfaire de l'argument de la partie requérante portant sur son manque d'instruction et son analphabétisme pour justifier les diverses imprécisions qui lui sont reprochées. Le faible niveau d'instruction de la partie requérante ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions dans ses déclarations ; ainsi, elles portent sur des informations élémentaires, relatives aux protagonistes de son récit, à son vécu en détention durant quatre mois. Il estime par ailleurs que le simple fait qu'aucune contradiction n'ait été constatée n'est pas relevant en l'espèce.

Quant à l'argument consistant pour la partie requérante à soutenir que la partie défenderesse n'aurait posé que des questions ouvertes, le Conseil relève d'une part à la lecture des deux rapports d'audition (dossier administratif/ pièces 5 et 12a) que de nombreuses questions fermées et ouvertes ont été posées au requérant et, d'autre part, il estime qu'en tout état de cause cet argument n'est pas de nature à restituer à ses déclarations la crédibilité qui leur fait défaut. En effet, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de sa part qu'elle fournisse des informations plus précises et consistantes sur les deux jeunes l'ayant accompagné à Boffa et sur son vécu en détention durant quatre mois.

Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses aux contradictions et imprécisions de ses propos, mais bien d'apprécier si elle peut convaincre, par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays, *quod non* en l'espèce.

6.5.6 Ainsi enfin, le Conseil estime en l'espèce que les considérations générales développées par la partie requérante au sujet de la situation sanitaire en Guinée, notamment au sujet de l'épidémie d'Ebola qui sévit dans le pays (requête, page 10), ne permettent pas de modifier les constatations faites par la partie défenderesse quant au fait que cela ne relève pas des critères d'application de l'article 1A de la Convention de Genève. En effet, le Conseil observe que cette situation ne relève ni d'une crainte de persécutions au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) à c), de la même loi. En effet, une telle épidémie dans le pays d'origine du requérant n'est pas de nature à induire une crainte de persécution dans la mesure où la crainte invoquée ne peut être rattachée à aucun des critères de la Convention de Genève. Quant à la notion de « risque réel » de subir une atteinte grave, elle ne contient, contrairement à la notion de crainte, qu'une dimension objective qui s'oppose à un risque purement hypothétique et suppose un examen *in concreto* de la situation. En l'espèce, la partie requérante reste en défaut d'établir le caractère réel du risque de subir une atteinte grave. En effet, l'existence d'une telle épidémie n'est pas de nature à établir que le requérant subira *in concreto*, en raison de cette épidémie, un traitement inhumain ou dégradant, ce risque s'avérant actuellement hypothétique.

Concernant l'article évoquant la propagation du virus Ebola, le Conseil considère en espèce que si les informations sur cette épidémie en Afrique de l'Ouest, et plus particulièrement en Guinée, en Sierra Leone et au Libéria, restent alarmantes, il n'existe au stade actuel aucune base juridique permettant de rattacher cette situation sanitaire en cours dans ces pays aux critères d'application de l'article 1a de la Convention de Genève.

6.5.7 Les autres documents déposés par le requérant ne permettent pas de modifier ce constat.

Les trois photographies sont de qualité médiocre étant donné qu'il est pratiquement impossible d'y distinguer tant le requérant que les personnes ou choses qui s'y trouveraient.

6.5.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.9 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision, et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

6.5.10 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 9), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique

6.5.11 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN